



Province de
HAINAUT

Arrondissement de
MONS

Commune de
D O U R

Règlement communal relatif au Dour Festival

AVIS D'APPROBATION

Le Collège Communal de la commune de DOUR porte à la connaissance de ses administrés la délibération du Conseil Communal, du **26 juin 2018**, décidant de modifier l'article premier du règlement communal visant les règles à respecter lors du Dour Festival, et ce, pendant la durée de la manifestation, et, notamment, les voiries le long desquelles aucun point de vente n'est autorisé.

Ce règlement peut être consulté aux valves de l'Administration communale et à la Cellule de Gestion Administrative pendant les heures d'ouverture des bureaux ainsi que sur le site internet.

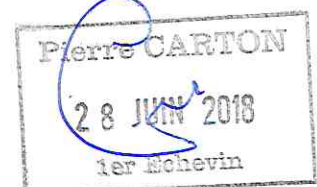
A Dour, le **03 JUIL. 2018**

PAR LE COLLEGE,

La Directrice Générale,



Le Bourgmestre f.f.,



Présents : Vincent LOISEAU, Bourgmestre faisant fonction - Président ;
Pierre CARTON, Sammy VAN HOORDE, Jacquy DETRAIN, Christine GRECO,
Ariane STRAPPAZZON, Echevins ;
Martine COQUELET, Présidente du Centre Public d'Action sociale ;
Yvon BROGNIEZ, ~~Carlo DI ANTONIO~~, Eric MORELLE, Isabelle ABRASSART,
Marcelle WATTIER, Georges CORDIEZ, Ariane CHRISTIAN, Joris
DURIGNEUX, Marc COOLSAET, Fabian RUELLE, ~~Yves DOMAIN~~, Thomas
DURANT, Patrick POLI, Mohamed KERAI, Sheldon GUCHEZ, Alain MIRAUX,
Corine DELABASCULE, Jean-Pierre SIMON, Conseillers;

Séance publique

OBJET : 580.1 - Ordonnance de police administrative générale - Règlement communal relatif au Dour Festival - Modification - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur Carlo Di Antonio ne participe pas à cette délibération.

Vu la Nouvelle loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Ordonnance de police administrative générale adoptée par le Conseil communal en date du 26 juin 2006 telle que modifiée en date des 29 mars 2010, 18 octobre 2010, 27 avril 2011, 4 juillet 2011, 6 novembre 2012, 19 mars 2013 et le 30 juin 2016;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Considérant que, durant le Dour Festival, une concentration importante de personnes est prévisible et que les participants sont présents massivement aux abords du site du festival, des grandes surfaces, le long des routes, sur les accotements, dans les campings... ;

Considérant que cette situation risque d'entraîner d'importants troubles de l'ordre public, de la sécurité et de la tranquillité publiques;

Considérant qu'il est nécessaire de réguler la vente et de maintenir en matière publique la sécurité, la commodité, la tranquillité ainsi que l'ordre, la propreté dans les rues, places et de manière générale à tout endroit accessible au public;

Considérant qu'il est, dès lors, impératif de prendre des mesures contraignantes afin de maintenir l'ordre public et la sécurité de façon optimale ;

Vu la délibération adoptée par le Conseil communal en date du 30 juin 2016 relatif aux règles à respecter lors du Dour Music Festival pendant la durée de la manifestation;

Considérant que l'article 1er de ce règlement reprend les rues où toute présence et tout montage d'échoppes et de points de vente de commerces ambulants seront interdits;

Considérant qu'en 2018, le Dour festival a changé d'emplacement et que les rues impactées et répertoriées sont donc à modifier ;

Considérant que, à cet effet, il y a lieu d'abroger l'article 1er de la délibération du 30 juin 2016 relative à l'Ordonnance de police administrative générale - Règlement communal relatif au Dour Festival et de le remplacer avec les nouvelles rues impactées;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1: D'abroger l'article 1 de la délibération du 30 juin 2016 relative à l'Ordonnance de police administrative générale - Règlement communal relatif au Dour Festival:

Article 1 : Montage d'échoppes et point de vente de commerces ambulants

Durant la période couvrant la veille du premier jour du Dour Festival à 12h00 jusqu'au lendemain du dernier jour du Festival à 12h00, organisé chaque année en juillet, toute présence et tout montage d'échoppes et de points de vente de commerces ambulants seront interdits dans les rues de l'Athénée, Camille Moury, Emile Cornez, Chemin Sainte Henriette, de l'Yser, Chemin de Thulin, Chemin des Fours, Chemin et rue de Belle-Vue, Benoît, de la Machine à Feu, du Plat-Pied (côté Elouges), de la Marlière (Côté Elouges), des Andrieux, sur la RN 552, des Canadiens, rue de la Toureille, rue des Cerisiers.

Au cours de la période citée ci-dessus, aucun point de vente ne sera autorisé le long de ces voiries.

Et de le remplacer comme suit:

Article 1 : Montage d'échoppes et point de vente de commerces ambulants

Durant la période couvrant la veille du premier jour du Dour Festival à 12h00 jusqu'au lendemain du dernier jour du Festival à 12h00, organisé chaque année en juillet, toute présence et tout montage d'échoppes et de points de vente de commerces ambulants seront interdits dans les rues Benoît, des Andrieux, du Plat Pied, de la Marlière, du Commerce, Robert Tachenion, d'Elouges, Quevauville, de la Chapelle, d'Audregnies, Victor Caudron, de la Perche, Jules Cantineau, Paul Pastur, François André, Edouard André, de la Marlière, de Chauffour, de Belle-vue, de la Grande Veine, l'avenue du Sainte Homme (jusqu'à la limite du territoire de Dour), Chemin de Thulin et Chemin du Vieil Empire.

Au cours de la période citée ci-dessus, aucun point de vente ne sera autorisé le long de ces voiries.

Article 3 - De publier la présente résolution conformément aux articles L1133-1, L1133-2, L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour.

Article 4 - De transmettre des expéditions pour fins utiles :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- à Monsieur le Procureur du Roi ;
- à Monsieur le Greffier du Tribunal de Première Instance ;
- à Monsieur le Greffier du Tribunal de Police ;
- à Monsieur le Greffier de la Justice de Paix ;
- à Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de Corps de la zone de Police des Hauts-Pays ;
- à Monsieur le Sanctionnateur de la Province de Hainaut ;
- aux Communes de la zone de police des Hauts-Pays.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice générale,
(s) Carine NOUVELLE

Le Bourgmestre f.f.,
(s) Vincent LOISEAU

Pour extrait certifié conforme délivré le 2 juillet 2018

La Directrice générale,

Le Bourgmestre f.f.,